



## Arrêts concernant la Bulgarie, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 18 arrêts suivants dont six (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre<sup>1</sup> et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives<sup>2</sup> ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (\*).

*La Cour a également rendu ce jour des arrêts dans les affaires Vlad et autres c. Roumanie (n°s 40756/06, 41508/07 et 50806/07) et Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse (n° 5809/08), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.*

### Stoyanov et Tabakov c. Bulgarie (requête n° 34130/04)\*

Les requérants, Valeri Stoyanov Stoyanov et Valentin Stoyanov Tabakov sont des ressortissants bulgares, nés en 1962 et 1960 et résidant à Pazardzhik. Avocats, ils louaient ensemble depuis avril 1993 un bureau dans un immeuble appartenant à la municipalité. En février 1996, ils adressèrent à la municipalité une proposition de privatisation de ce bureau, conformément à la loi de 1992 relative à la transformation et à la privatisation des entreprises de l'Etat et des communes. N'ayant pas reçu de réponse, ils contestèrent devant le tribunal le refus tacite du conseil municipal. Le 8 juillet 2004, le tribunal annula le refus tacite du conseil municipal et ordonna à celui-ci de se prononcer sur la demande en privatisation. Les procédures d'exécution de ce jugement n'aboutirent pas. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, MM. Stoyanov et Tabakov dénonçaient l'inexécution de décisions judiciaires définitives rendues en leur faveur. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, ils se plaignaient également de l'absence de recours internes efficaces pour remédier à cette violation qu'ils dénonçaient.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Violation de l'article 13**

**Satisfaction équitable** : 3 000 euros (EUR) à chacun des requérants pour préjudice matériel, ainsi que 100 EUR à M. Stoyanov pour frais et dépens.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

<sup>2</sup> Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

## Quattrone c. Italie (n° 13431/07)\*

Le requérant, Francesco Quattrone, est un ressortissant italien, décédé le 2 novembre 2012. Ses héritiers ont poursuivi la requête. L'affaire concernait en particulier la durée de deux procédures Pinto (recours permettant de dénoncer la durée excessive de procédures). Invoquant en particulier l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant se plaignait de la durée excessive de ces deux procédures. Il se plaignait également que le montant des frais auxquels il avait été condamné par la Cour de cassation Pinto qui avait rejeté sa demande lors de la seconde procédure Pinto, était excessif, arbitraire et qu'il revêtait selon lui un caractère punitif.

**Violation de l'article 6** – s'agissant de la durée des procédures Pinto

**Violation de l'article 6** – s'agissant de la condamnation du requérant au paiement des frais de la procédure devant la Cour de cassation Pinto

**Satisfaction équitable** : 8 500 EUR aux héritiers du requérant conjointement pour préjudice matériel, 1 500 EUR conjointement pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR conjointement pour frais et dépens.

## Bogdel c. Lituanie (n° 41248/06)

Les requérants, Piotras Bogdel et Snežana Bogdel, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1953 et en 1986 et résidant à Trakai (Lituanie). L'affaire concernait un litige qui les opposait au Gouvernement au sujet d'une parcelle de terrain qu'ils avaient héritée de M<sup>me</sup> Bogdel, respectivement leur épouse et leur mère. En février 1995, celle-ci avait acquis du conseil exécutif du district de Trakai pour 2 874 litai lituaniens (LTL) une parcelle de terrain de 134 mètres carrés. Elle décéda dans l'année, et son mari et sa fille (les requérants) héritèrent du terrain, sur lequel furent exploités un kiosque, puis un café. Cependant, en 2000, l'administration locale et l'administration centrale concurent des doutes quant à la légalité de la vente, le terrain se trouvant dans un parc national historique, directement en face du château de Trakai. Elles intentèrent donc des actions en justice au début de l'année 2001 et, en juillet 2005, le tribunal jugea que la vente du terrain avait été irrégulière et en ordonna la restitution à l'Etat sans dédommagement. Piotras et Snežana Bogdel contestèrent cette décision et obtinrent qu'il leur soit remboursé la somme que leur proche avait versée pour l'acquisition du terrain. En revanche, ils ne parvinrent pas à recouvrer la propriété de la parcelle. Leur dernier recours fut rejeté en mai 2006. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), ils soutenaient qu'en leur retirant leur droit de propriété sur le terrain, les autorités avaient porté une atteinte injustifiée à leur droit au respect de leurs biens. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils soutenaient que c'est à tort que les juridictions lituaniennes avaient accepté de connaître du fond de l'affaire car l'action du Gouvernement aurait dû être prescrite.

**Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Non-violation de l'article 6 § 1**

## Błaja News Sp. z o. o. c. Pologne (n° 59545/10)

L'entreprise requérante, Błaja News Sp. z o.o., est une société à responsabilité limitée sise à Łódź (Pologne). L'affaire concernait une condamnation pour diffamation prononcée contre elle en raison d'un article publié dans son magazine *Fakty i Mity* en 2007. L'article suggérait qu'une procureure désignée sous le nom de « procureure Anna » avait des liens avec les milieux criminels, s'était trouvée sur la scène d'un trafic de drogue et faisait l'objet de poursuites pénales. Se plaignant d'être facilement identifiable à la lecture de l'article, l'intéressée avait introduit une action civile contre Blaja News. Elle obtint gain de cause et, en septembre 2008, il fut ordonné au magazine de publier des excuses et de verser à la plaignante la somme de 30 000 zlotys polonais (PLN) à titre

d'indemnisation. Blaja News contesta cette décision, sans succès : son dernier recours fut rejeté par la Cour suprême en janvier 2010. Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Blaja News soutenait que les conclusions des juridictions polonaises avaient constitué une restriction injuste à sa liberté d'expression. Elle arguait que l'article avait été motivé par le désir de répondre à l'intérêt public et avait reposé sur une base factuelle suffisamment fiable.

## **Non-violation de l'article 10**

### **Wereda c. Pologne (n° 54727/08)**

Le requérant, Henryk Wereda, est un officier naval polonais né en 1949 et résidant à Gdynia (Pologne). L'affaire concernait son placement en détention par les autorités polonaises. Le 5 février 2006, il fut arrêté et accusé de diriger un groupe criminel organisé et de pratiquer la corruption active et passive. Il fut placé en détention et, le 13 février 2007, à l'issue d'un procès, il fut condamné à quatre ans d'emprisonnement. Le 31 mai 2007, la chambre militaire de la Cour suprême annula cette condamnation et renvoya l'affaire pour réexamen. Cependant, le requérant demeura en détention. Le 19 mai 2008, la Cour suprême décida de le remettre en liberté, sous contrôle policier et avec interdiction de quitter le territoire. L'ordonnance de remise en liberté fut envoyée à la prison en lettre prioritaire le jour même, mais M. Wereda ne fut libéré que le 21 mai 2008. Invoquant l'article 5 §§ 1 et 3 (droit à la liberté et à la sûreté), il se plaignait de n'avoir été libéré que trois jours après que la Cour suprême eut rendu cette ordonnance, et il estimait excessive la durée totale de sa détention provisoire.

## **Violation de l'article 5 § 1**

## **Non-violation de l'article 5 § 3**

**Satisfaction équitable :** 3 750 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 035 EUR pour frais et dépens.

### **Cojoacă c. Roumanie (n° 19548/04)\***

Le requérant, Petre Cojoacă est un ressortissant roumain, né en 1948 et actuellement détenu à la prison de Craiova. Il fut condamné en décembre 2001 à 18 ans de prison pour viol sur descendant. Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) M. Cojoacă se plaignait de la surpopulation carcérale et alléguait que les conditions de détention dans la prison de Craiova depuis son incarcération en novembre 2001 et jusqu'en 2006 avaient constitué un traitement inhumain ou dégradant. Il se plaignait également d'une entrave à son droit de recours individuel garanti par l'article 34 (droit de requête individuelle).

## **Violation de l'article 3 – s'agissant des conditions de détention du requérant**

## **Non-violation de l'article 34**

**Satisfaction équitable :** 8 000 EUR pour préjudice moral.

### **Emilian-George Igna c. Roumanie (n° 21249/05)**

Le requérant, Emilian-George Igna, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Deva (Roumanie). Cet ancien policier, qui avait été accusé d'appartenance à un groupe criminel organisé, de chantage et de complaisance avec les délinquants, se plaignait de la procédure de prolongation de sa détention provisoire. En avril 2010, il fut reconnu coupable des charges retenues contre lui et condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il contesta cette décision, et il semble que la procédure sur l'affaire soit toujours pendante. Invoquant l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention), il se plaignait en particulier que la procédure de prolongation de sa détention n'avait pas été véritablement contradictoire car la demande formulée par son avocat aux fins de consulter les principales preuves contre lui – des conversations téléphoniques enregistrées

dans le cadre d'une opération policière de surveillance secrète – avait été rejetée à une audience du 3 décembre 2004 au motif que les enregistrements concernaient le fond de l'affaire et étaient sans pertinence aux fins de la décision de prolongation de la détention.

## Violation de l'article 5 § 4

**Satisfaction équitable** : 3 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

### Vasquez c. Suisse (n° 1785/08)

Le requérant, Angel Francisco Vasquez Flores, est un ressortissant péruvien né en 1965. Il a vécu en Suisse de 1992 à 2008 avec sa première femme, une ressortissante suisse, puis, après son divorce, avec sa deuxième femme, qui a la double nationalité allemande et suisse. Il réside actuellement à Gaillard (France) avec sa deuxième femme et se plaignait de ce que, malgré ses demandes répétées, les autorités suisses refusaient de le laisser rentrer en Suisse. En octobre 2002, elles avaient ordonné son expulsion au motif qu'en 2001, il avait été reconnu coupable d'infractions sexuelles et condamné à trois ans d'emprisonnement. Tous ses recours ultérieurs furent rejetés, aux motifs que sa conduite depuis sa condamnation n'avait pas été irréprochable (une nouvelle procédure pénale, toutefois abandonnée par la suite, fut dirigée contre lui en 2006 pour une autre infraction sexuelle) et qu'il avait la possibilité de se réinstaller dans un pays étranger à proximité de la frontière suisse du fait de la nationalité allemande de sa deuxième femme. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait du refus de lui accorder le droit de séjour en Suisse et de l'ordonnance d'expulsion prononcée à son encontre, alléguant qu'il avait avec la Suisse des liens sociaux et professionnels forts qu'il n'avait plus avec son pays d'origine, le Pérou.

## Non-violation de l'article 8

### Silahyürekli c. Turquie (n° 16150/06)

Le requérant, Ahmet Emin Silahyürekli est un ressortissant turc, né en 1957 et résidant à Nişantaşı (Istanbul). En novembre 2008, il acquit un terrain d'environ 15 hectares situé sur l'île d'Aşırı, couvrant la moitié de cette île tandis que l'autre moitié appartient au domaine public. Il fit inscrire ce terrain à son nom dans le registre foncier qui mentionnait le classement de ce terrain en site archéologique et naturel. En avril 2003, le Trésor saisit le tribunal d'une action en annulation du titre de propriété de M. Silahyürekli et demanda l'inscription du terrain au nom du Trésor dans le registre foncier. En juin 2004, le tribunal fit droit à la demande du Trésor. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Silahyürekli alléguait que l'annulation de son titre de propriété avait porté atteinte à son droit au respect de ses biens tel que prévu par cet article.

## Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

**Satisfaction équitable** : La Cour a estimé que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention ne se trouvait pas en état et l'a réservée pour décision à une date ultérieure.

### Taydaş c. Turquie (no 52534/09)

Le requérant, Hıdır Taydaş, est un ressortissant turc né en 1960 et résidant à Izmir (Turquie). Il se plaignait que les forces de sécurité turques avaient fait à son égard un usage excessif de la force. Une équipe d'opérations spéciales de la gendarmerie l'avait blessé par balle le 3 septembre 2007 alors qu'il quittait la maison d'un voisin à Tunceli, dans le sud-est de la Turquie. En conséquence, il serait resté définitivement handicapé. Selon la version officielle des faits, les gendarmes auraient cerné la maison où il était en visite après avoir été informés que des terroristes du PKK s'y trouvaient et, croyant que le requérant était armé, ils auraient tiré des coups de semonce puis fait feu sur lui

alors qu'il tentait de s'échapper. M. Taydaş affirmait pour sa part qu'il n'y avait pas eu de coups de semonce, qu'il ne portait pas une arme mais une torche, et qu'il n'avait pas tenté de s'échapper. Invoquant l'article 2 (droit à la vie), il soutenait que la force utilisée contre lui – huit balles en tout, qui l'avaient atteint aux bras, aux jambes et à l'épaule gauche – avait été excessive et tendait à démontrer que les gendarmes avaient eu en fait l'intention de le tuer. Toujours sous l'angle de l'article 2, il estimait ineffective l'enquête menée sur les faits, qui s'était soldée en décembre 2008 par une décision de ne pas ouvrir de procédure pénale contre les six gendarmes qu'il accusait.

## **Violation de l'article 2 (droit à la vie + procédure)**

**Satisfaction équitable :** 285 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 52 000 EUR pour préjudice moral.

## Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

### **N.K.M. c. Hongrie (n° 2) (n° 73743/11)**

Dans cette affaire, la requérante, une fonctionnaire, se plaignait d'avoir été révoquée sans recevoir aucune explication et, dès lors, sans pouvoir contester la mesure en justice, ne sachant ce qu'il lui aurait fallu réfuter. Elle invoquait l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal).

## **Violation de l'article 6 § 1**

### **DOO Brojler Donje Sinkovce c. Serbie (n° 48499/08)**

### **Gligorić c. Serbie (n° 75271/10 et 67112/11)**

Dans ces affaires, les requérants se plaignaient de l'inexécution de décisions de justice rendues en leur faveur contre des entreprises publiques. Ils invoquaient l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) et, dans l'affaire *DOO Brojler Donje Sinkovce*, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

## **Violation de l'article 6 § 1 – dans les deux affaires**

### **Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 – dans l'affaire *DOO Brojler Donje Sinkovce***

### **Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1 et avec l'article 1 du Protocole n° 1 – dans l'affaire *DOO Brojler Donje Sinkovce***

### **Davut Abo c. Turquie (n° 22493/07)**

Dans cette affaire, le requérant, qui avait été arrêté pour appartenance au PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), se plaignait en particulier de s'être vu refuser l'accès à un avocat pendant sa garde à vue et de la durée selon lui excessive de la procédure pénale dirigée contre lui. Il invoquait l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un défenseur de son choix).

## **Violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1**

### **Violation de l'article 6 § 1**

## Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive de procédures ne relevant pas du droit pénal.

### **Maffei et De Nigris c. Italie (n° 28090/03 et 28462/03)\***

### **Balčiūnas et Žuravliovas c. Lituanie (n° 34575/05)**

### **Kucejová v. Slovaquie (n° 74550/12)**

**Violation de l'article 6 § 1** – dans les trois affaires (dans l'affaire *Maffei et De Nigris*, la Cour a conclu également à la violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1 s'agissant d'un autre grief)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_Press](#).

**Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.